COMPTE RENDU DE RÉUNION CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt et trois, le vingt-sept juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué en date du 21 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Francine LAFON, Maire.

<u>Présents</u>: Francine LAFON, André IZAC, Maryse VIARNES, Denis FERNANDEZ, Christiane SUKIC, Corinne LE PONTOIS, Céline MARC, Aurélien SPEICH, Emmanuelle BERGER, Quentin RHEIN.

Pouvoir: Thierry DEBORD a donné pouvoir à Maryse VIARNES

Secrétaire de séance : Corinne LE PONTOIS

Madame le Maire fait part du compte-rendu de la précédente réunion du conseil municipal du 26/05/2023.

Avant lecture de l'ordre du jour. Mme le Maire demande à l'assemblée l'ajout d'une délibération pour le versement d'une subvention exceptionnelle à une association.

Madame le Maire lit donc l'ordre du jour de la séance :

Ordre du jour :

- 1- Décision modificative n°1 budget Hôtel
- 2- Décision modificative n°2 budget Camping
- 3- Création et suppression d'emploi dans le cadre d'un avancement de grade
- 4- Révision du plan communal de sauvegarde approbation
- 5- Adhésion au groupement de commande pour entretien et modernisation du réseau SIEDA
- 6- Révision du plan de financement pour la réhabilitation et aménagement du bar-restaurant La Capelle
- 7- Choix du gestionnaire bar-restaurant La Capelle
- 8- Correspondances
- 9- Devis travaux
- 10- Ouestions diverses

Délibération n° 20232706-02 — Approuvée : Plan de financement pour l'opération « réhabilitation et aménagement du bar-restaurant de la Capelle »

La commune a acquis en 2021, l'ancien restaurant de La Capelle. Il a été décidé de réaliser d'importants travaux de réhabilitation, d'aménagement et d'agrandissement de ce bâtiment, afin de relancer son activité, étant le dernier restaurant de la commune. Imaginé par le cabinet GINISTY, architectes à Espalion, et arrêté par le Conseil municipal, ce projet se veut vertueux et remarquable tant au niveau environnemental qu'au niveau patrimonial.

Madame le Maire précise qu'une demande de subvention DETR a été effectuée et que le montant initialement escompté a été modifié, elle propose de refaire le plan de financement qui s'établit ainsi et qui annule le précédent (délibération 20230209-03) :

Estimation prévisionnelle	Montant HT	Financement	Montant
Acquisition foncière	65′000€	ETAT Subv. DETR (35 %) de 1'220'000 €	150′000 €
Travaux	1'005'000€	Région OCCITANIE - 30 % de 190'000 €	38'000€
Honoraires et divers	150′000 €	Département AVEYRON - (20 %) de 1'220'000 €	244'000 €
		ADEME (SIEDA) 40 % sur la géothermie (80'000 €)	32'000€
		ADEME (SIEDA) « Fonds tourisme »	52′000€
		EUROPE – « Fonds LEADER »	100′000€
		Autofinancement (20 %)	604′000€
TOTAL	1'220'000€	TOTAL	1'220'000€

Par conséquent, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la modification du plan de financement proposé par Madame le Maire pour l'opération « réhabilitation et l'aménagement du bar-restaurant de La Capelle »,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération 20232706-03 – Approuvée : Création et suppression d'emploi dans le cadre d'un avancement de grade

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal:

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise principal en raison des possibilités d'avancement de grade

Madame le Maire propose à l'assemblée

- La création d'un emploi d'agent de maîtrise principal permanent à temps complet
- La suppression d'un emploi d'agent de maîtrise permanent à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1er juillet 2023 :

Filière: technique

Cadre d'emploi : agent de maîtrise

Grade: agent de maîtrise: - ancien effectif: 1

- nouvel effectif: 0

Grade: agent de maîtrise principal: - ancien effectif: 0

- nouvel effectif: 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité des présents d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommés dans l'emploi seront inscrits au budget communal.

Délibération 20232706-04 – Approuvée : Révision du Plan Communal de Sauvegarde - approbation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu le dossier départemental des risques majeurs,

Vu le Plan Communal de Sauvegarde, publié par arrêté municipal du 23/06/2021.

Considérant que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels;

Considérant que l'article 13 du chapitre ll - protection générale de la population - rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;

Considérant que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus ;

Considérant qu'il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune et qu'il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention ; le plan communal de sauvegarde complète le DDRM et le DICRIM ;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde doit être révisé au moins tous les cinq ans en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Hippolyte est soumis au risque d'inondation, au risque d'incendie et au risque de rupture de barrage ;

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde comprend à la fois les diagnostics des différents risques et les modalités d'organisation de la protection et du soutien de la population ;

Considérant les modifications apportées au PCS et le dossier modifié joint dans le dossier des élus municipaux ;

Le conseil de la commune de Saint-Hippolyte, après en avoir délibéré,

- Article 1 APPROUVE le Plan Communal de Sauvegarde révisé et qu'il soit adopté par Mme. le Maire.
- Article 2 PRÉCISE que le plan communal de sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Le plan communal de sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.
- Article 3 PRÉCISE que le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.
- Article 4 PRÉCISE que Mme Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.
- Article 5 AUTORISE Mme le Maire à engager toutes procédures et à signer tous les actes nécessaires à la parfaite actualisation du présent Plan Communal de Sauvegarde et ses annexes.
- Article 6 PRÉCISE qu'une ampliation de la présente délibération est transmise
 - -Au SDIS
 - -A la gendarmerie de Mur-de-Barrez et d'Entraygues-sur-Truyère
 - -A la DDT de l'Aveyron.

Délibération 20232706-05 – Approuvée : Décision modificative n°1 – budget Hôtel

Mme le maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de faire une décision modificative du budget Hôtel en raison d'une erreur de saisie sur le budget 2023 envoyé en préfecture et en trésorerie.

Mouvement de crédit : Compte 777-042 + 1.00 €

Compte 752-75 -1.00 €

Délibération 20232706-06 – Approuvée : Décision modificative n°1 – budget Camping

Madame le Maire expose au conseil municipal que suite à un reversement du fond de caisse de la régie de recette camping à tort à la trésorerie, il est nécessaire de faire une décision modificative du budget camping 2023.

Elle propose les mouvements de crédit suivants : Compte 6218-012 − 1000 €

Compte 673-67 + 1000 €

Délibération 20232706-07 — Approuvée : Adhésion au groupement de commande initié par le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) pour l'entretien et la rénovation des installations d'éclairage public — période 2024/2027

Madame le maire expose au conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de l'Aveyron – SIEDA- a décidé de proposer, par une délibération du 13 avril 2023, aux collectivités qui le souhaitent, la création d'un groupement de commandes dans le cadre de l'entretien et de la rénovation des installations d'éclairage public.

Les prestations à réaliser par le titulaire du marché seront réparties en deux domaines d'interventions distincts :

- 1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune
- 2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations

1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune :

Le premier domaine d'intervention consiste à effectuer l'entretien et l'exploitation des installations communale d'éclairage public afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement sur la durée du contrat.

Sont ainsi inclus dans le cadre du groupement

Les réseaux et matériels reliés à des armoires de commande occasionnant un allumage et une extinction quotidienne, destinés à l'éclairage des voies publiques.

Installations exclues:

Les installations sportives, illuminations festives, illuminations de champs de foire, installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et édicules de la voie publique, ainsi que les installations de signalisation routière.

Article 1.1 : Ouvrages exploités dans le cadre du groupement :

Les installations exploitées dans le cadre de la présente convention comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres,
- Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- Les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public : béton arme, bois, candélabres, consoles et autres,
- Les crosses et consoles ainsi que leurs systèmes de fixation pour les installations sur des supports mixtes ou façades,
- L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique, entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- Les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

Article 1.2 : Détail des prestations de service :

L'entreprise retenue pour l'entretien des installations sur votre commune, assurera, en lien avec les services du SIEDA les prestations suivantes :

- Cartographie du patrimoine éclairage public, points lumineux et armoires
- Dépannages et réparations des luminaires, armoires, et interrupteurs de commande (en respectant le délai d'intervention maximum défini dans le cahier des charges de 5 jours ouvrables pour tous les cas)
- Interventions de mise en sécurité

- Visite d'entretien préventif avec renouvellement des sources lumineuses à cette occasion (le relamping des sources n'est pas obligatoire mais l'entreprise doit respecter un taux de pannes annuel inférieur à 6%), uniquement pour l'éclairage public (hors sources lumineuses LEDS et vapeur de mercure)
- Réglages des organes de commande
- Gestion et suivi du patrimoine
- La réponse aux demandes de DT/DICT (lorsque le SIEDA dispose des relevés géoréférencés du réseau en classe A)
- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations,

Toutes les interventions résultantes des causes citées ci-après sont exclues du contrat et feront l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité :

- Des accidents, des actes de vandalisme,
- Défauts électriques (défauts d'isolement, détérioration de câble par un tiers ...) sur les éléments du réseau d'éclairage public (compris entre le coffret d'alimentation et le boitier de protection des luminaires)
- Les effets directs de la foudre,
- Les phénomènes atmosphériques d'ampleur anormale, justifiant le classement de tout ou partie du territoire de la collectivité en zone sinistrée,
- Les incendies, si l'origine de l'incendie ne provient pas d'un défaut électrique propre à l'installation,
- Les affaissements de terrain dus à des travaux de terrassement à proximité des ouvrages.

Article 1.3: Gestion patrimoniale

Le SIEDA élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée des points lumineux, des armoires et du réseau d'alimentation. La base de données indique pour chaque point lumineux et armoire, leurs caractéristiques techniques (puissance, marque, type, couleur, date de pose).

Les données seront à votre disposition via le logiciel de GMAO SMARTGEO. Celui-ci permet la consultation des données patrimoniales mais aussi la déclaration des pannes déclenchant l'intervention à réaliser par l'entreprise titulaire du marché.

Article 1.4 : Entretien préventif

L'entretien préventif a pour objet de réduire les risques, donc d'améliorer le service à l'usager et de maintenir dans le temps la sécurité ainsi que les performances des installations à un niveau proche de celui des performances initiales.

Il comprend:

- Une visite périodique annuelle des installations éclairage public à effectuer par le titulaire afin de répondre aux exigences de l'article 18 de la norme NF C17-200.
- La vérification du bon état de fonctionnement et de la conformité électrique des installations
- Le nettoyage, si nécessaire et au cas par cas, des vasques (luminaires à LEDS compris) et interrupteurs crépusculaires,
- Le contrôle visuel de l'état mécanique

Les anomalies font l'objet d'un rapport écrit remis au SIEDA, les mesures correctives y sont détaillées et chiffrées dans le but d'être proposé à la commune pour la prise en charge des opérations exclues au contrat.

Article 1.5: Entretien correctif

Les demandes d'intervention seront effectuées via l'outil SMARTGEO - application web accessible depuis un poste informatique connecté à Internet.

Les dépannages et réparations sont inclus aux forfaits sans limitation. (cf article 1.7)

Ces opérations comprennent toutes les prestations et fournitures nécessaires (composants électriques, petits matériels), à l'exclusion du remplacement des candélabres, luminaires, du réseau d'alimentation, de l'armoire de commande.

En ce qui concerne les luminaires LEDS, seul le remplacement des organes d'alimentation (drivers) ou petit matériel (connectiques, câbles, varistances) est inclus dans le contrat. Si le luminaire LED doit être remplacé entièrement, l'opération fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

Il en est de même pour les luminaires autonomes (luminaires photovoltaïques), le contrat comprend uniquement le nettoyage des panneaux et du luminaire. En cas de panne sur un organe (panneaux, onduleur, régulateur de charge, batterie, luminaire) de ce type d'installation, le dépannage fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

L'entreprise retenue par le SIEDA peut être amenée à prendre la décision de mettre l'équipement défectueux hors service dans les deux situations suivantes :

- L'équipement défectueux n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- L'équipement défectueux présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens

L'intervention consiste à déconnecter électriquement du réseau, voire le cas échéant, à déposer et évacuer le (ou les) équipement(s) d'éclairage en cause.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SIEDA soumet à la collectivité une proposition de travaux chiffrée précisant les délais nécessaires à leur réalisation.

Article 1.6: Adaptation des heures de fonctionnement

Le Maire, au titre de son pouvoir de police de l'éclairage public, peut décider au vu de données objectives et sous sa responsabilité, d'éteindre une partie de la nuit, tout ou en partie, son éclairage public. Pour chaque installation concernée par une coupure nocturne, les horaires d'extinction sont fixés par arrêté du Maire.

La décision d'éteindre l'éclairage public pour une partie de la nuit est une décision communale qui doit être accompagnée de mesures d'information et de sécurité.

Un réglage annuel des horaires d'extinction est prévu dans le cadre du contrat et sera réalisé en début d'année. Ce réglage se faire uniquement par la transmission de la collectivité au SIEDA de l'arrêté détaillant les nouveaux horaires. Au-delà d'un réglage par an, l'intervention sera prise en charge par la collectivité.

Article 1.7: Conditions financières

Communes rurales:

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché sur lequel le SIEDA prendra en charge 30 % du coût.

Communes urbaines et communauté de communes :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché.

2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations

Les travaux d'investissement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée au SIEDA sur la durée de la convention.

Ces travaux d'investissement concernent notamment les opérations :

- Rénovation et optimisation énergétique des installations existantes,
- De mise en sécurité et/ou mise en conformité des installations existantes,
- D'illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

Les 3 principaux objectifs de ces opérations sont les suivants :

- La suppression des luminaires obsolètes. Certaines technologies types ballons et tubes fluorescents ne sont plus commercialisées et il est impératif de renouveler ces équipements. Tout comme il est prévu de renouveler les équipements vétustes et / ou présentant un risque électrique vis-à-vis des tiers (armoires, tableaux de commande, boîtier de raccordement, ...)
- La réduction de la pollution lumineuse afin de répondre aux obligations de l'arrêté du 27 Décembre 2018 sur les nuisances lumineuses, en supprimant les luminaires de type boule/sphère.
- L'optimisation énergétique des équipements d'éclairage public. L'objectif est de proposer des optimisations de puissances installées égales ou supérieures à 75% (soit par exemple un abaissement de puissance de 100 W à 25 W)

Article 2.1 : Programmes de travaux d'investissement :

Le SIEDA établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par la collectivité et dans la limite des crédits affectés.

Le SIEDA peut également soumettre à l'approbation de la collectivité des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance et la sécurité des réseaux, et de mieux maîtriser les dépenses énergétiques.

Article 2.2 : Etudes techniques et financières :

Les demandes de travaux de la part de la collectivité feront l'objet d'une pré étude de faisabilité par les services du SIEDA et d'une validation obligatoire de la collectivité afin que cette dernière, qui est maître d'ouvrage du réseau éclairage public, puisse planifier et prévoir les investissements à inscrire au budget.

Après validation du lancement de l'opération par la collectivité sur la base de l'avant-projet, le SIEDA lance une consultation pour réaliser les études d'exécutions et les travaux via le marché accord cadre.

Article 2.3: Travaux et réception

Le SIEDA aura à sa charge la consultation des entreprises, l'analyse des offres, la commande et le suivi des travaux, la réception et la vérification de la complétude des Dossiers des Ouvrages Exécutés, la mise à jour de la base de données cartographique.

Article 2.4: Conditions financières

Les prestations d'investissement sont financées comme suit :

Communes rurales:

La collectivité aura à sa charge à minima 40% du montant HT des dépenses, plus le montant total de la TVA sur l'opération (dans tous les cas le reste à charges déduction faite de la subvention du SIEDA). Le SIEDA financera 60% du montant HT des dépenses liées à l'opération, plafonnée à 350 € par luminaire.

Communes urbaines et communautés de communes :

Le SIEDA apporte 15% de subvention plafonné à 350 € par luminaire sur le montant HT des travaux, la commune prend en charge les montants restants.

L'ensemble de ces éléments est repris dans la convention de groupement de commande dans laquelle le SIEDA se propose d'être le coordonnateur du groupement de commande, à ce titre, il aura la charge, comme défini dans la convention de groupement de commande, de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est demandé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public et le renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'adhérer au groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public coordonné par le SIEDA
- D'autoriser le maire à signer la convention constitutive du groupement de commande destinée à mandater le SIEDA pour signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.
- De donner mandat au SIEDA pour suivre les consommations d'énergies

D'inscrire au budget des années correspondantes les sommes définies dans la convention de groupement pour l'entretien des installations d'éclairage public.

Délibération 20232706-08 – Approuvée : Choix du gestionnaire du bar-restaurant La Capelle

Madame le maire expose au conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ; Vu le Code de commerce et notamment l'article L. 145-5 ;

Vu la délibération du 7 novembre 2022 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le bail commercial dérogatoire pour la gestion du restaurant de La Capelle ; Vu la délibération du 7 novembre 2022 par laquelle le Conseil municipal a approuvé les modalités et conditions de sélection des candidatures.

Considérant qu'il faut faire le choix du futur gestionnaire du bar-restaurant La Capelle.

Suite à une phase de publicité, la commune a reçu un dossier de candidature.

Les pièces reçues ont permis de constater la complétude du dossier permettant un examen sur le fond au regard des critères rappelés comme suit.

N°	CRITERES	INFORMATIONS APPRECIEES	METHODE D'ANALYSE	NOTATION
1	Loyer	Le candidat devra détailler sur le formulaire fourni une proposition de loyer annuel (d'un montant minimal de 1 000 euros) et le justifier sur la base du compte	l'évaluation du loyer par rapport aux investissements envisagés et aux objectifs	10 points

		d'exploitation prévisionnel.		
2	Organisation et moyens	Le candidat devra détailler sur le formulaire fourni son organisation sur : - Les moyens (humains, matériel) - L'organisation interne	Analyser l'adéquation des moyens utilisés avec l'exploitation pérenne de l'activité, adaptée en fonction de la saison et les animations que l'exploitant se propose d'organiser, compatible avec l'activité d'hôtel-restaurant.	25 points
3	Services proposés	Le candidat devra détailler sur le formulaire fourni (ou sur un document annexe) les champs relatifs aux modalités d'exploitation des services de restauration et d'hôtellerie.	Apprécier d'une part la valorisation des biens mis à disposition, le respect de leur affectation, et une utilisation optimisée.	25 points
4	Entretien des biens mis à disposition	Le candidat devra détailler sur le formulaire fourni (ou sur un document annexe) les champs relatifs aux modalités d'entretien des biens mis à disposition.	Vérifier le maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté les biens mis à disposition.	40 points

Madame le Maire donne lecture des éléments que la commission tourisme a retenus de la candidature et des compléments apportés lors de la rencontre du 20 juin 2023.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de confier sous forme de bail commercial dérogatoire la gestion du restaurant de La Capelle à madame Florence BOISSIER;
- DECIDE que le bail prendre la forme d'un acte authentique ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer le bail.

Délibération 20232706-09 - Approuvée : Subvention exceptionnelle à une association

Madame le maire informe l'assemblée que l'association Autour de l'Accordéon a fait une demande de subvention exceptionnelle de 2000 € pour participer à l'organisation du Festival Fréquence Accordéon 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le versement de cette subvention.

Devis:

Proposition commerciale de MyWork acceptée pour l'installation d'un écran mural en salle du conseil municipal. Montant TTC de 1092 €.

TOUR DE TABLE:

Un tour de table permet à chacun de s'exprimer.

La séance est levée à 23h30.

Le Maire, Francine LAFON

